

GE_GERICHTE ATA/706/2014 vom 2. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_706_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/706/2014 du 2 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/706/2014 del 2 settembre 2014

Regeste

Résumé: Le directeur de l'Institut universitaire de formation des enseignants a violé le principe de la célérité en ne se prononçant pas sur l'opposition dans le délai prévu par le RIO-UNIGE. Le recourant ne pouvait légitimement et de bonne foi soutenir que sa séquence d'examen devait être celle pour laquelle il s'était désinscrit à la session de rattrapage. Le courriel du professeur ne contient aucune garantie à ce propos. Le recourant aurait dû contacter plus tôt le professeur pour connaître les modalités de l'examen. De plus et même si les contrôles continus de l'année précédente étaient pris en compte, le recourant aurait de toute façon obtenu une note insuffisante. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans un premier grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner à titre liminaire, le recourant reproche à l'université d'avoir tardé à statuer sur son opposition.

- a. Selon l'art. 33 al. 1 RIO-UNIGE, l'autorité qui statue doit, en principe, rendre sa décision dans les trente jours dès la fin de l'instruction.
- b. Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même

- 25/31 - A/3349/2013 pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 ; 134 I 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_409/2013 du 27 mai 2013 consid. 5.1 ; 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 ; ATA/600/2014 du 29 juillet 2014 consid. 3a ; ATA/777/2013 du 26 novembre 2013 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1499).

La sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste essentiellement dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également influencer la répartition des frais et dépens (ATF 130 I 312 consid. 5.3 p. 333 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_426/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.3 ; ATA/452/2013 du 30 juillet 2013 consid. 3b).

- c. En l'espèce, le rapport d'audition du Prof. B_____ a été reçu par le recourant le 30 mai 2013, avec un délai de trente jours pour se déterminer à ce propos, ce qu'il a fait par correspondance du 20 juin 2013.

Ainsi, il faut retenir que l'instruction de l'opposition du recourant s'est clôturée à la fin du délai accordé à celui-là pour présenter ses observations, soit le 1er juillet 2013 (le 29 juin 2013 étant un samedi, le délai est repoussé au premier jour utile, soit le lundi 1er juillet 2013). En conséquence et en application de l'art. 33 al. 1 RIO-UNIGE, le directeur de l'IUFE aurait dû rendre la décision sur opposition au plus tard le 31 juillet 2013.

Or, ce n'est que le 18 septembre 2013, soit plus de deux mois après la clôture de l'instruction et presque deux mois après le préavis négatif de la commission en charge des oppositions, que le directeur de l'IUFE a rendu la décision sur opposition présentement querellée.

On ne saurait suivre l'intimée lorsqu'elle justifie cela par une « coupure de fin d'année académique ». En effet, il ressort de la décision sur opposition querellée que, le 22 juillet 2013, la commission en charge des oppositions a fait part au directeur de l'IUFE de son préavis négatif quant à la procédure d'opposition formée par le recourant. Ainsi, le président de l'IUFE disposait d'un temps raisonnable pour se prononcer sur l'opposition dans le délai prévu par l'art. 33 al. 1 RIO-UNIGE.

Dès lors et conformément à la jurisprudence précitée, la chambre de céans constatera la violation par l'IUFE du principe de célérité de la procédure dans le traitement de l'opposition du recourant.

Le grief du recourant sera admis. 3)

Dans un second grief d'ordre formel, le recourant soutient que la décision sur opposition du 18 septembre 2013 est insuffisamment motivée.

- 26/31 - A/3349/2013

a. Selon l'art. 34 al. 1 RIO-UNIGE, la décision sur opposition est motivée en fait et en droit.

b. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il suffit toutefois que l'autorité, ou le juge, mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_382/2013 du 30 juillet 2013 consid. 2.2). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_970/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.1 et 6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 1.2).

c. En l'espèce et contrairement aux affirmations du recourant, la décision entreprise satisfait à l'exigence de motivation, dès lors qu'elle répond aux principaux griefs soulevés par le recourant dans ses écritures des 20 août 2012, 6 novembre 2012 et 20 juin 2013 (arbitraire et égalité de traitement). La décision sur opposition expose de manière détaillée les raisons ayant conduit le directeur de l'IUFE à confirmer la décision d'élimination, conformément à la première décision sur opposition du 25 juillet 2012.

De plus, la décision sur opposition du 18 septembre 2013 fait explicitement référence à celle du 25 juillet 2012 laquelle expose les dispositions réglementaires applicables à la situation du recourant, de sorte qu'il faut comprendre par-là que la décision présentement

querellée est à lire en parallèle avec la première datée du 25 juillet 2012.

Enfin, le recourant a compris la portée de la décision attaquée puisqu'il l'a contestée en pleine connaissance de cause devant la chambre de céans.

Le grief du recourant sera écarté. 4)

S'agissant du règlement d'études applicable, le recourant soutient être soumis au règlement Forensec 2009, alors que selon l'université c'est le règlement Forensec 2011 qui lui est applicable.

a. Selon l'art. 33 du règlement Forensec 2011, le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er septembre 2011. Il s'applique immédiatement à tous les étudiants.

L'art. 34 du règlement Forensec 2011 relatif aux dispositions transitoires dispose que le présent règlement d'études s'appliquent à tous les étudiants inscrits

- 27/31 - A/3349/2013 sous le règlement Forensec 2009, à l'exception des personnes désignées à l'al. 2 (al. 1). Les personnes ayant entamé un CCDIDA ou un CSD2 en 2010-2011 et fait valider des crédits « ECTS » dans ce cadre avant la session de janvier-février 2012 peuvent obtenir leur diplôme en 2011-2012 sur la base du règlement d'études 2009 et du plan d'études associé (al. 2). Le comité de direction détermine les modalités de transfert des composantes de programme déjà effectuées dans le nouveau plan d'études (al. 4).

b. En l'espèce, le recourant a entamé sa formation académique auprès de l'IUFE lors de la rentrée universitaire 2010 dans le but d'obtenir un CCDIDA. Selon les procès-verbaux des 30 juin et 9 septembre 2011, il a validé un total de 24 crédits « ECTS » sur les 30 dans le cadre de son CCDIDA avant la session de janvier-février 2012, de sorte qu'en application de l'art. 34 al. 1 et 2 du règlement Forensec 2011 précité le recourant pourrait se voir appliquer le règlement Forensec 2009.

Le formulaire envoyé aux étudiants pour qu'ils indiquent leur choix de se soumettre ou non au nouveau règlement matérialise cette possibilité de rester soumis au règlement Forensec 2009. Toutefois, dans la mesure où ledit formulaire n'a pas été retrouvé dans le dossier du recourant et que l'université ne peut pas prouver qu'il lui a bel et bien été envoyé - ce d'autant plus que le recourant a déclaré ne jamais avoir reçu ledit formulaire -, il faut partir du principe que le recourant demeure soumis au règlement Forensec 2009, étant précisé que ce dernier est plus favorable à l'étudiant. L'art. 6 ch. 7 règlement Forensec 2011 relatif à l'interdiction pour l'étudiant de remettre un même travail pour des évaluations différentes, est absent du règlement Forensec 2009.

En conséquence, le parcours académique du recourant et ses problématiques doivent être examinés à l'aune du règlement Forensec 2009. 5) a. Selon l'art. 6 du règlement Forensec 2009, chaque enseignement, cours, séminaire, atelier, module ou stage fait l'objet d'une évaluation (al. 1). Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale) et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) (al. 2). Lorsqu'ils sont prévus, les contrôles continus sont obligatoires (al. 3). Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au plus tard trois semaines après le début des enseignements (al. 4). Chaque évaluation est attestée par une note ou par une mention, selon des modalités propres à chaque diplôme précisées dans le chapitre le concernant (al. 5). Pour chaque

évaluation, l'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 (seule la fraction 0,5 est admise) ou la mention « acquis ». Pour obtenir tous les crédits « ECTS » liés à un programme, il est nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation (al. 6). La note 0 est réservée aux absences non justifiées aux évaluations (al. 7).

- 28/31 - A/3349/2013 L'étudiant dispose de deux tentatives pour chaque évaluation, réparties sur les sessions d'examens de janvier/février et de mai/juin de l'année académique correspondante (al. 8). La première validation des enseignements a lieu lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'enseignement, du module ou du stage (al. 9). L'étudiant ayant échoué à la première tentative de validation est automatiquement réinscrit à la session de rattrapage qui suit (al. 10). Les dates de la session de rattrapage pour l'année académique en cours sont fixées par le Comité de programme en concertation avec le rectorat et publiées dans le courant du semestre d'automne de l'année académique concernée (al. 11). Il n'est pas possible de se représenter à un examen déjà acquis (al. 12). L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4 ou la mention « non acquis » ou la mention « échec » ou sans motif valable, ne se présente pas aux examens ou ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant responsable au début de chaque enseignement, subit un échec (al. 13). En cas d'échec, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative à la session de rattrapage. Un nouvel échec entraîne l'élimination (al. 14).

L'art. 11 du règlement Forensec 2009 dispose que la durée des études du CCDIDA est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum. La formation s'effectue à temps partiel (al.1). Le directeur de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum (al. 2).

À teneur de l'art. 16, est éliminé le candidat qui a subi deux échecs à une évaluation (let. a), qui ne respecte pas les délais d'études (let. c).

b. En l'occurrence, il n'est pas contesté par le recourant que ce dernier a subi un premier échec au cours d'« Histoire - Didactique de la discipline : Discipline de référence et discipline scolaire » dispensé par le Prof. B_____ à la session de juin 2011, obtenant une note moyenne finale de 3,5 (deux contrôles continus écrits et une synthèse orale).

Compte tenu de cet échec et conformément à l'art. 6 al. 8, 10 et 11 du règlement Forensec 2009, le recourant a été automatiquement réinscrit le 18 juillet 2011 à la session de rattrapage prévue le 31 août 2011. Toutefois et dans le délai accordé à cette fin, le recourant s'est désinscrit dudit examen pour des raisons personnelles selon son courrier du 10 août 2011.

Il a donc été réinscrit par l'IUFE au cours et à l'examen pour l'enseignement annuel d'« Histoire - Didactique de la discipline : Discipline de référence et discipline scolaire » pour l'année académique 2011/2012.

- 29/31 - A/3349/2013

Le règlement est muet quant à la question de savoir si cette réinscription équivaut à un redoublement. Toutefois la question peut souffrir de demeurer ouverte au vu de ce qui suit.

Le recourant qui a pris contact avec le Prof. B_____ uniquement le 11 mai 2012 ne pouvait légitimement et de bonne foi soutenir que sa séquence d'examen serait la même que

celle qu'il aurait dû présenter en août 2011. Le courriel du 23 août 2011 que lui a adressé le Prof. B_____ pour la session de rattrapage d'août 2011 ne contient en effet aucune garantie de cela pour une session ultérieure à août 2011.

Au contraire et conformément au principe de la bonne foi, il appartenait au recourant d'interpeler le Prof. B_____ sur sa situation, cas échéant d'en discuter, puisque l'art. 6 al. 4 du règlement FORENSEC 2009 laisse une certaine liberté à l'enseignant pour ce qui a trait aux modalités de l'évaluation de l'enseignement.

En contactant le Prof. B_____ fort tardivement et en soutenant qu'il était en droit de présenter la séquence sur les « Origines de la Suisse », le recourant a adopté un comportement téméraire qui ne saurait être partagé par la chambre de céans.

Par ailleurs, si on suit le recourant, même en prenant en compte les contrôles continus écrits de l'année académique 2010-2011 (5 pour le premier et 4,5 pour le second) la note finale aurait été insuffisante pour obtenir la moyenne de 4. En effet, le recourant aurait obtenu une moyenne de 3,5 (5+4,5+[3x4] le tout divisé par 6).

S'il l'on peut certes reprocher au Prof. B_____ de ne pas avoir inscrit les pondérations des deux contrôles continus écrits et de leur synthèse orale dans les conditions de validation et d'évaluation de son cours, on peut légitimement présumer que celles-ci ont été transmises aux étudiants oralement au début de l'enseignement. C'est d'ailleurs ce que le Prof B_____ a affirmé au cours de son audition du 14 avril 2014 et ce que le recourant n'a pas exclu selon son audition du

E. 14

février 2014 par-devant la chambre de céans. Quant au principe même des pondérations, l'art. 6 al. 2 et 4 du règlement Forensec 2009 laisse libre l'enseignant quant à la forme et - implicitement - au poids de chacun des différents travaux s'agissant de l'évaluation. Ainsi, les critiques du recourant à ce propos sont infondées.

En conséquence, le recourant a échoué par deux fois à une évaluation au sens de l'art. 16 let. a du règlement Forensec 2009, de sorte que c'est à juste titre que le directeur de l'IUFE a prononcé son élimination.

Les griefs du recourant seront rejetés. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

- 30/31 - A/3349/2013

Un émolument, réduit, de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe dans une très large mesure (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée pour le même motif, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un secteur juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.